



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux Visioconférence

## PROCÈS-VERBAL N° 21 – SAISON 2019/2020

Réunion du :  
Présents :

**MARDI 19 MAI 2020**  
**M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**  
MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON - Claude JAUNET –  
Florent MANDIN

#### **Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

**La Commission n'ayant pas à la date de la dernière réunion (14/05/20) les éléments nécessaires pour diffuser les classements Seniors Féminines et Futsal, s'est à nouveau emparée des décisions ci-dessous pour publier les classements provisoires (sous réserve d'éléments nouveaux et des procédures en cours) (voir en annexe)**

oooooooooo

**1. Décisions du Comité Exécutif de la FFF du Comité de Direction de la LFPL et du Comité de Direction du District**

La Commission prend acte des dispositions actées :

- Par le Comité Exécutif de la FFF, en sa réunion du 16 Avril 2020 (cliquez [ici](#)) et 11 mai 2020 (Procès-verbal non diffusé)
- Par le Comité de Direction de la LFPL, en sa réunion du 04 Mai 2020 ([cliquez](#))
- Par le Comité de Direction du District, en sa réunion du 13 mai 2020 ([cliquez](#))

**2. Homologation des rencontres des championnats départementaux :**

La Commission homologue les résultats des rencontres de D1 – D2 – D3 – D4 – D5 Seniors masculins, du championnat Seniors féminin et du championnat Futsal départemental qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 13 Mars 2020 (Article 147 des Règlements Généraux de la FFF).

**3. Championnat départemental – Saison 2019/2020**

**Classements :**

Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la FFF du 16 Avril 2020, du Comité de Direction de la LFPL et du Comité de Direction du District du 13 mai 2020, la Commission acte les classements établis au 13 Mars 2020, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours (cf. en annexe).

Pour rappel, les règles de départage appliquées :

**ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE**

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
  - a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements) : *quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.*
  - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
  - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. *Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.*
  - d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. *Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller- retour.*
  - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par les buts encaissés.*
  - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.*
  - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
  - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
- a. *La position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.*
  - b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
  - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
  - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
  - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.*
  - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement

Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

### **Prochaine réunion : sur convocation**

**Le Président de la Commission, Christian GUIBERT**  
**Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU**



## CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES – DIVISION 1

		Joué	Points	Quotient
1	<b>POUZAUGES BOCAGE FC 1</b>	5	20	<b>4.00</b>
2	<b>ROCHESERVIERE BOUAINÉ FC 1</b>	5	20	<b>4.00</b>
3	<b>NALLIERS FOOT ESPOIR 85 2</b>	6	21	<b>3.50</b>
4	<b>LES CLOUZEUX RS 1</b>	7	18	<b>2.57</b>
5	<b>NIEUL LE DOLENT – JARD *E 1</b>	7	16	<b>2.28</b>
6	<b>LES ESSARTS BM FC 1</b>	6	9	<b>1.50</b>
7	<b>FONTENAY VENDEE 1</b>	7	7	<b>1.00</b>
8	<b>BENET DAMVIX MAILLE 1</b>	5	4	<b>0.80</b>

## CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES – DIVISION 2

		Joué	Points	Quotient
1	<b>L'HERBERGEMENT SM 1</b>	5	20	<b>4.00</b>
2	<b>BRETIGNOLLES BREM ES 1</b>	5	17	<b>3.40</b>
3	<b>L'ILE D'ELLE CHAILLE 1</b>	4	13	<b>3.25</b>
4	<b>ST PHILBERT REORTHE JAUD. 1</b>	4	10	<b>2.50</b>
5	<b>ROCHE GENERAUDIERE DOMP.*E 1</b>	6	12	<b>2.00</b>
6	<b>VERRIE ST AUBIN VDS 1</b>	5	8	<b>1.60</b>
7	<b>MESNARD VENDRENNES 1</b>	5	5	<b>1.00</b>
8	<b>EXEMPT</b>	0	0	<b>0.00</b>

# FUTSAL

## CHAMPIONNAT FUTSAL D1

	Equipe	Pts	JO	Quotient
1	<b>Achards Fc 1</b>	<b>27</b>	<b>11</b>	<b>2,45</b>
2	La Roche Robretieres 1	27	11	2,45
3	Soullans U F T 1	19	10	1,90
4	La Roche Futsal 1	22	12	1,83
5	Les Sables Tvec 85 1	18	11	1,64
6	Grosbreuil Es 1	9	11	0,82
7	Montaigu Fc 2	9	11	0,82
8	Vendee Les Herbiers 1	0	11	0,00

## CHAMPIONNAT FUTSAL D2

	Equipe	Pts	JO	Quotient
1	<b>Aubigny Us 1</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>3,00</b>
2	Falleron Futsal 1	10	4	2,50
3	Coex O. 1	6	3	2,00
4	Sallertaine Futsal 2	6	4	1,50
5	Bretignolles Brem Es 1	3	2	1,50
6	Ile D'Elle Chaille 2	4	3	1,33
7	Le Poire S/Vie Vf 2	4	5	0,80
8	Achards Fc 2	1	2	0,50
9	S.P.Bouaine Futsal 1	0	4	0,00

## CHAMPIONNAT FUTSAL D3

	Equipe	Pts	JO	Quotient
1	<b>Les Sables Tvec 85 3</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>3,00</b>
2	Pouzauges Bocage Fc 2	9	4	2,25
3	Soullans U F T 2	9	4	2,25
4	La Tranche Cote Lum 1	5	3	1,67
5	Montaigu Fc 3	3	3	1,00
6	La Roche Robretieres 2	3	4	0,75
7	Les Sables Tvec 85 2	3	4	0,75
8	Sables Tvec /Fcoc*E 4	3	4	0,75
9	Soullans U F T 3	3	5	0,60